

**ARRÊTÉ DU MAIRE
PORTANT SUR L'OCTROI D'UNE AUTORISATION DE VOIRIE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**

Objet : Travaux de renouvellement du réseau eau potable rue de l'Hôtel Dieu, rue Abel Chenevat

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213- et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu l'Arrêté Municipal de Coordination des Travaux n°10-06-156 du 15 juin 2010,

Vu le Règlement de Voirie Communal du 23 juin 2010,

Vu le Règlement d'Occupation du Domaine Public du 23 juin 2010,

Considérant la requête par laquelle l'Entreprise GAÏA Travaux Publics domiciliée 23 rue des Cerisiers ZAI de l'Eglantier 91090 LISSES, et la Société JACOB SA domiciliée rue des Prés Boucher 77230 DAMMARTIN-EN-GOËLE, sollicitent l'autorisation d'effectuer des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable pour le compte du SMAEP rue de l'Hôtel Dieu et rue Abel Chenevat du 20 octobre au 31 décembre 2025,

Considérant que ces travaux nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'Entreprise GAÏA Travaux Publics, la Société JACOB SA et ses sous-traitants sont autorisées à réaliser les travaux ci-dessus décrits.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée à charge pour les bénéficiaires de se conformer aux dispositions mentionnées dans le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 - Les travaux ne pourront être entrepris que du 20 octobre au 31 décembre 2025. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera caduque.

ARTICLE 4 – Tout périmètre du chantier devra faire l'objet d'un constat d'huissier avec attention particulière sur le péril en cours rue de l'Hôtel Dieu angle rue Dussolié, et transmis aux services municipaux.

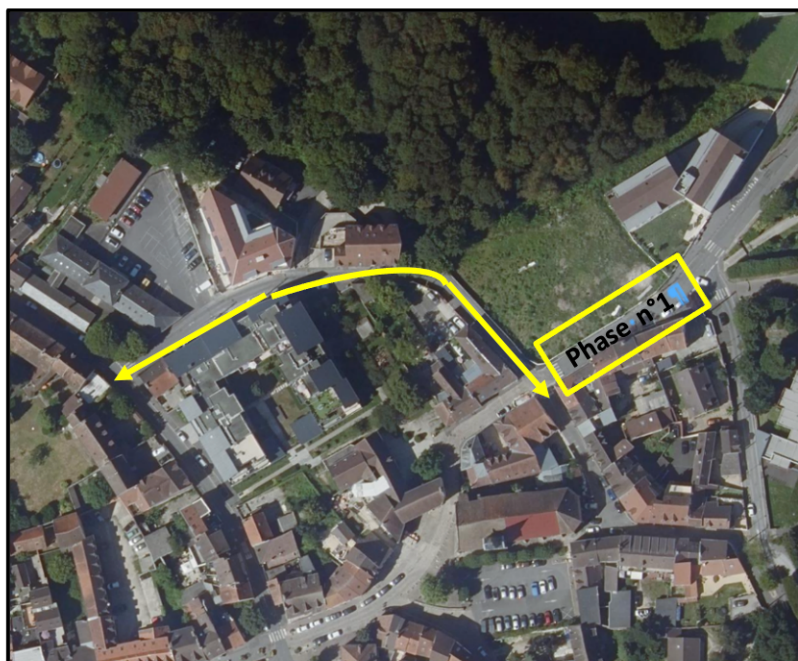
ARTICLE 5 - Les permissionnaires supporteront sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'Administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6— La circulation sera réglementée pendant les travaux. L'avenue de l'Europe sera fermée à la circulation par barrières et panneau « rue barrée à 400 m sauf riverains » à partir du carrefour route d'Eve/avenue de l'Europe.

Les travaux seront réalisés en 3 phases :

Phase 1 : Entre la rue Lavollée et la rue Dussolié.

La circulation sera autorisée en double sens entre la rue Dussolié et la rue Ganneval.



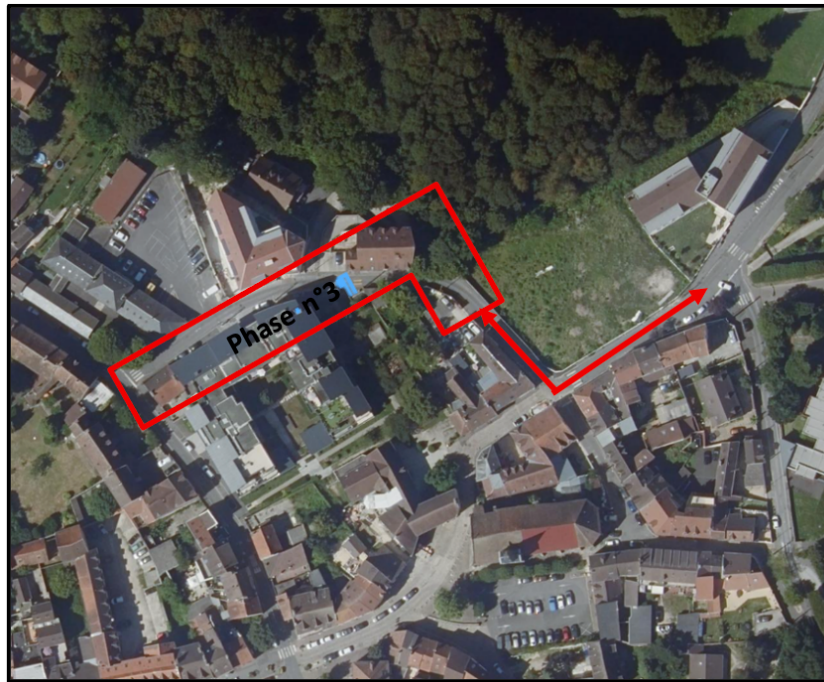
Phase 2 : Sur la première partie de la rue Abel Chenevat.

La rue de l'Hôtel Dieu sera en double sens de circulation entre la rue Dussolié et la rue Lavollée et la deuxième partie de la rue Abel Chenevat sera mise en impasse depuis la rue Ganneval.



Phase 3 : Sur la deuxième partie de la rue Abel Chenevat.

La circulation restera en double sens sur la rue de l'Hôtel Dieu avec une circulation maintenue à double sens sur les autres phases.



L'accès piétons dans la zone de travaux sera maintenu et réglementé par une signalisation appropriée.

ARTICLE 7 – Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant rue de l'Hôtel Dieu entre la rue Lavollée et la rue Dussolié, et rue Abel Chenevat, et donnera lieu à l'enlèvement des véhicules par la Police intercommunale ou la Gendarmerie nationale.

Le parking public situé rue Abel Chenevat sera exclusivement réservé aux riverains concernés par les travaux. La zone bleue sera suspendue pendant la durée des travaux.

Tous les véhicules en stationnement gênants seront verbalisés et transportés en fourrière (article R.417-10/II 10° du Code de la Route) par la Gendarmerie de Dammartin-en-Goële et la Police Intercommunale d'agglomération Roissy Pays-de-France.

ARTICLE 8 – Une base vie sera installée sur l'Esplanade du Château à proximité du city stade, et devra être délimitée par des palissades interdisant l'accès au public.

ARTICLE 9 - L'accès au chantier se fera impérativement par l'avenue de l'Europe et la RD 13.

Les véhicules de chantier ne devront en aucun cas emprunter les rues Ganneval et du Général de Gaulle sous peine d'une amende forfaitaire administrative de 500 €.

Pour des raisons de sécurité, l'attente, en agglomération, des véhicules effectuant les livraisons sur le chantier est strictement interdite et fera l'objet d'une amende forfaitaire administrative de 1 000 € par infraction constatée et par camion.

ARTICLE 10 - Les travaux devront être éclairés pendant la nuit et être installés de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux ni au libre accès des immeubles. Les pétitionnaires devront prendre toutes les dispositions pour assurer la conservation des autres réseaux.

ARTICLE 11 - Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires devront enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Les tranchées devront être remblayées en grave ciment compacté.

Tout marquage routier effacé, suite à l'intervention, fera l'objet d'une reprise dans les 10 jours suivant les travaux. A défaut, la commune procédera à la reprise des marquages aux frais des pétitionnaires.

ARTICLE 12 – Les pétitionnaires devront informer les riverains avant et au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 13 – Les collectes des déchets ménagers seront maintenues. Selon le phasage, les pétitionnaires auront à leur charge d'organiser deux points de regroupement des conteneurs (carrefour Lavollée/Hôtel Dieu et carrefour Abel Chenevat/Ganneval).

ARTICLE 14 - La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par les permissionnaires des conditions imposées par le règlement de voirie et documents mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 15 - Sans préjudice de la révocation de l'autorisation les permissionnaires pourront être poursuivis pour contravention de voirie s'ils ne se conforment pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 16 - Les pétitionnaires auront à leur charge, la fourniture, la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire diurne et nocturne conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux par les pétitionnaires.

ARTICLE 18 – Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef de Centre de Secours de Dammartin-en-Goële, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin-en-Goële, au Secrétariat Général des Services de la ville de Dammartin-en-Goële, aux Agents de surveillance de la voie publique de la ville de Dammartin-en-Goële, à la Police Intercommunale de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France, et notifié à l'intéressé.

ARTICLE 19 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dammartin-en-Goële,
le 10 octobre 2025

Le Maire
Vincent CLAVIER